

BGer 8C 369/2018 vom 20. November 2018

Bundesgericht, 2018-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_369_2018

FR: TF 8C 369/2018 du 20 novembre 2018

IT: TF 8C 369/2018 del 20 novembre 2018

Regeste

Assurance-accidents (rente d'invalidité; indemnité pour atteinte à l'intégrité) |
Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) prévu par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit de l'assuré à une rente d'invalidité de l'assurance-accidents, ainsi que sur le taux de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité. La procédure portant sur l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 3 LTF).

E. 3

Le jugement entrepris expose de manière complète les dispositions légales et la jurisprudence applicables en l'espèce. Il suffit d'y renvoyer.

E. 4

En se fondant sur les conclusions de la doctoresse E._____ (rapport du 25 avril 2016), la juridiction cantonale a retenu que le recourant avait recouvré une capacité de travail entière dans une activité adaptée dès le mois d'avril 2016 et présentait un taux d'invalidité de 7 %, soit un degré insuffisant pour ouvrir le droit à une rente. Elle a constaté que la doctoresse F._____ qui faisait état d'une capacité de travail de 50 % dans une activité adaptée (rapport du 23 septembre 2015) s'était prononcée à un moment où l'état de santé du recourant n'était pas encore stabilisé et était "susceptible de s'améliorer". Il n'existait dès lors pas à proprement parler de contradictions entre l'appréciation de l'exigibilité formulée par les doctresses E._____ et F._____ qui s'étaient prononcées à sept mois d'intervalle. Partant, les premiers juges se sont estimés suffisamment renseignés sur la base de l'avis du médecin d'arrondissement et ont renoncé à ordonner la réalisation d'une expertise judiciaire.

E. 5.1

Invoquant une violation du droit fédéral ainsi qu'une appréciation arbitraire des preuves, le recourant reproche à la juridiction cantonale d'avoir omis d'ordonner une expertise judiciaire. Il soutient que les conclusions contradictoires des doctresses E._____ et F._____ étaient de nature à éveiller des doutes quant à la fiabilité de l'appréciation du

médecin d'arrondissement selon laquelle il disposait d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée. Il conteste également le taux d'invalidité de 7 % en tant qu'il résulte de l'exigibilité d'une activité adaptée à plein temps, mais ne remet pas en question le calcul en tant que tel du degré d'invalidité opéré par les premiers juges.

E. 5.2

En l'espèce, la divergence d'opinion entre les doctoresses F._____ et E._____ s'explique principalement par l'évolution de la situation médicale, comme l'a relevé la cour cantonale. Tant la doctresse F._____ que les autres médecins qui ont donné leur avis sur la capacité de travail du recourant avant la doctresse E._____ se sont prononcés alors que le cas n'était pas encore stabilisé. S'ils ont certes tous retenu une capacité de travail réduite, ils ont toutefois unanimement indiqué que la situation était susceptible d'évoluer (rapports des docteurs G._____, du 11 avril 2013, H._____, du 13 février 2014 et I._____, du 23 décembre 2014, respectivement spécialiste en chirurgie orthopédique, spécialiste en chirurgie orthopédique et médecin d'arrondissement de la CNA et spécialiste en médecine physique et réadaptation). Sept mois après l'avis médical de la doctresse F._____, la doctresse E._____ a considéré que le cas était stabilisé - ce que le recourant n'a pas contesté - et a estimé que sur le plan orthopédique la capacité de travail de l'assuré était désormais entière. Or, il n'existe aucun indice concret permettant de douter du bien-fondé des conclusions du médecin d'arrondissement. Comme on l'a vu, celles-ci n'entrent pas en contradiction avec les appréciations des médecins qui se sont exprimés sur le cas. En outre, la doctresse E._____ a dûment étayé son rapport, lequel a été établi en connaissance de l'anamnèse, du dossier médical, au terme d'un examen clinique et en considération des plaintes du recourant. Par ailleurs, comme le relèvent les premiers juges, l'appréciation de la doctresse E._____ n'est pas non plus remise en cause par les résultats obtenus au terme des stages effectués ultérieurement par le recourant aux Etablissements publics pour l'intégration (EPI). En effet, si lors des mesures d'orientation professionnelle ayant eu lieu du 4 juillet 2016 au 21 août suivant, le taux d'activité de l'assuré est passé de 100 % à 50 % après deux semaines, cette réduction était essentiellement due à une fatigue morale importante. Cette observation était corroborée par les résultats obtenus à l'issue d'un stage au sein d'un atelier de réentraînement (du 22 août au 2 octobre 2016) au cours duquel l'assuré n'avait pas réussi à augmenter son taux de travail, non pas à cause de ses limitations physiques, mais principalement en raison de sa situation familiale (rapport des EPI du 2 novembre 2016). Vu ce qui précède, la cour cantonale était fondée à se baser sur l'avis du médecin d'arrondissement et à retenir une capacité de travail entière dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles; l'appréciation anticipée des preuves à laquelle elle a procédé en renonçant à ordonner une expertise judiciaire n'était pas arbitraire. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le degré d'invalidité retenu par le Tribunal cantonal. Étant rappelé, au demeurant, que l'évaluation de l'invalidité par l'assurance-invalidité n'a pas de force contraignante pour l'assureur-accidents (ATF 131 V 362 consid. 2.3 p. 368).

E. 6

C'est finalement en vain que le recourant se plaint du taux de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité retenu par les premiers juges. Sur ce point, son grief est la reprise mot pour mot de l'argumentation développée devant l'instance cantonale. Un pareil procédé est d'emblée inadmissible sous l'angle de l' art. 42 al. 2 LTF , car il n'y a pas de lien entre la motivation attaquée et le grief exposé dans le recours au Tribunal fédéral; ce grief n'est pas recevable (

ATF 134 II 244 consid. 2.3 p. 246 s.). Au demeurant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'appréciation de la juridiction cantonale, laquelle a expliqué de manière approfondie et convaincante les motifs pour lesquels elle a confirmé le taux de 30 % fixé par la CNA.

E. 7

Il s'ensuit que le jugement attaqué n'est pas critiquable et que le recours se révèle mal fondé.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.